

Québec, le 26 octobre 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services de psychothérapie
N/Réf. : 14-022492-001**

***** ,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) concernant le sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. *****.
2. Vous êtes membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) et détenez un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ).
3. Vous travaillez en pratique autonome et vous rendez exclusivement des services de psychothérapie à des adultes, des couples et des familles.

Services de psychothérapie

4. Le Code des professions (RLRQ c. C-26) [ci-après le Code] encadre l'exercice de la psychothérapie au Québec.

5. Depuis le 21 juin 2012¹, la psychothérapie est une activité professionnelle réservée aux psychologues, aux médecins et aux titulaires du permis de psychothérapeute tel que le prévoit le premier alinéa de l'article 187.1 du Code :

« À l'exception du médecin et du psychologue, nul ne peut exercer la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et s'il n'est titulaire du permis de psychothérapeute². ».

6. La psychothérapie est définie comme étant un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.
7. L'OPQ est responsable de la délivrance du permis de psychothérapeute.
8. L'article 1 du Règlement sur le permis de psychothérapeute (RLRQ, c. C-26, r. 222.1) [Règlement] prévoit les conditions de délivrance du permis de psychothérapeute par le Conseil d'administration de l'OPQ.
9. L'article 8.1 du Règlement permet aux titulaires d'un permis de thérapeute conjugal et familial délivré par l'OTSTCFQ qui satisfont aux conditions établies d'obtenir un permis de psychothérapeute s'ils en font la demande avant le 26 septembre 2015³.

Position de Revenu Québec

10. Le 20 décembre 2012, Revenu Québec a fait connaître sa position concernant l'application de la TPS et de la TVQ à l'égard de la fourniture de services de psychothérapie, à savoir que la fourniture d'un service de psychothérapie rendu à un particulier par une personne titulaire d'un permis de psychothérapeute délivré par l'OPQ est une fourniture de service taxable à moins que cette fourniture ne soit visée par une disposition d'exonération prévue à la LTA⁴.

¹ Décret n° 526-2012 du 23 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2891).

² Depuis le 8 décembre 2010, l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est désigné sous le nom de « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec » (voir RLRQ, chapitre C-26, r. 77) et un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » a été constitué par lettres patentes (voir RLRQ, chapitre C-26, r. 208).

³ Décret n° 130-2015 du 25 février 2015 (2015, G.O. 2, 470).

⁴ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 12-015621-001, « Interprétation relative à la TPS - Interprétation relative à la TVQ - Services de psychothérapie » (20 décembre 2012).

Interprétation demandée

Vous désirez connaître l'application de la LTA et de la LTVQ à l'égard de vos services de psychothérapie.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

La partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) énumère les services de santé qui sont exonérés. L'article 1.2 de la Partie II précise toutefois que, à l'exception des fournitures visées aux articles 9 et 11 à 14, sont réputées exclues des fournitures exonérées les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé.

L'expression « fourniture admissible de soins de santé » est définie à l'article 1 de la Partie II (Article 1) comme étant la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- de maintenir la santé;
- de prévenir la maladie;
- de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- d'offrir des soins palliatifs.

Parmi les dispositions d'exonération, l'article 7 de la Partie II (Article 7) prévoit que la fourniture d'un des services suivants rendu par un praticien du service à un particulier est exonérée : services d'optométrie, de chiropratique, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie, de sage-femme, d'acupuncture et de naturopathie.

L'expression « praticien » est par ailleurs définie à l'Article 1 comme suit :

« Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie, de sage-femme, de diététique, d'acupuncture ou de naturopathie, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie, la profession de sage-femme, la diététique, l'acupuncture ou la naturopathie à titre de docteur en naturopathie, selon le cas;

b) si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée;

c) sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province. [...] ».

Essentiellement, les services exonérés en vertu de l'Article 7 visent des services qui sont rendus par des professionnels dans le cadre de l'exercice d'une profession qui est réglementée à titre de profession de la santé par au moins cinq provinces. À ce jour, la psychothérapie n'est pas une profession réglementée à titre de profession de la santé par au moins cinq provinces.

Service de psychothérapie

L'alinéa 7j) de la Partie II (Alinéa 7j)) exonère la fourniture d'un service de psychologie rendu à un particulier par un praticien du service.

Selon le sens donné à cette expression à l'Article 1, un praticien du service de psychologie est la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle exerce la psychologie;

b) si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée;

c) sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province.

Au Québec, le praticien du service de psychologie auquel réfère la définition de l'Article 1 est la personne qui exerce la profession de psychologue et qui est membre de l'OPQ. Ainsi, seule la fourniture d'un service de psychologie rendu à un particulier par un tel praticien est exonérée en vertu de l'Alinéa 7j). Cette position est conforme à celle de l'Agence du revenu du Canada.

Puisque la profession de psychothérapeute n'est pas une profession incluse dans la définition de praticien de l'Article 1 et que les services de psychothérapie ne sont pas prévus à l'Article 7, la fourniture d'un service de psychothérapie rendu à un particulier par une personne titulaire d'un permis de psychothérapeute délivré par l'OPQ est une fourniture de service taxable à moins qu'elle ne soit visée par une disposition d'exonération.

Aussi, tel que nous le précisons dans notre lettre du 20 décembre 2012, la fourniture d'un service de psychothérapie rendu à un particulier par un travailleur social peut être exonérée pour autant que soient respectées les exigences de l'article 7.2 de la Partie II (Article 7.2) qui se lit comme suit :

« 7.2 La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social dans le cas où, à la fois :

a) le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le particulier donné qui rend le service et le particulier afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'un autre particulier auquel celui-ci est lié ou dont il prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

b) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) si le particulier donné est tenu d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisé à exercer la profession de travailleur social dans la province où le service est fourni, il est ainsi titulaire ou autorisé,

(ii) sinon, le particulier donné a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être ainsi autorisé à exercer cette profession dans une province où le permis ou autre autorisation d'exercice est exigé. ».

L'Article 7.2 vise la profession de travailleur social et non celle de thérapeute conjugal et familial de sorte que, bien que les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux puissent être membres du même ordre professionnel, les services d'un thérapeute conjugal et familial ne sont pas visés par cette disposition d'exonération.

Par conséquent, sur la base des faits soumis, nous sommes d'avis que la fourniture de vos services de psychothérapie rendus à des particuliers, à des couples et à des familles ***** constitue une fourniture de services taxable.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public